

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du développement économique
et de l'environnement

N° ICPE : 0600025

COPIE

ARRETE

portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et d'une installation
de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de
Cambounès au lieu-dit "Le Causse"

Le Préfet du Tarn,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1^{er} ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – (ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine) ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;
- Vu l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1992 abrogeant les arrêtés des 30 novembre 1973, 10 juillet 1984 et 4 mars 1986, autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter au nom de la SARL Carrière de Cambounès et accordant l'extension de cette exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 1997 autorisant la SARL Carrière de Cambounès à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux au lieu-dit "le Causse", commune de Cambounès ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2004, modifiant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1992 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, Secrétaire Général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 prorogeant jusqu'au 28 septembre 2006 le délai de trois mois prévu pour statuer sur la demande ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 17 mars 2005 et complétée le 03 octobre 2005, par laquelle Madame Corinne SIORAT-PASCUAL, agissant en qualité de Gérante de la SARL Carrière de Cambounès - dont le siège social est à 81260 Cambounès - sollicite :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Causse à Cambounès sur les parcelles cadastrées section AL n° 226, 230, 231, 234, 237, 278p et 279 ;
- l'autorisation de procéder à l'extension de cette exploitation sur les parcelles n° 229, 280, 282 et 283 ;
- l'autorisation de déplacer l'installation de broyage concassage, implantée sur le site, sur les parcelles n° 230 et/ou 231.

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du vendredi 3 février 2006 au samedi 4 mars 2006 à la mairie de Cambounès sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 28 mars 2006 ;

Vu les avis des services consultés et des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 27 juin 2006 ;

Vu les courriers des 12 juin 2006 et 14 septembre 2006 adressés à l'exploitant ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées ;

- Considérant que la parcelle n° 229 ne sera pas exploitée mais utilisée comme aire de stockage des stériles ;
- Considérant que la côte du carreau final sera limitée à 405 m NGF ;
- Considérant les dispositions prévues afin d'assurer la sécurité du public, qui intègrent en particulier l'implantation d'une clôture efficace interdisant l'accès aux zones dangereuses de l'exploitation et la signalisation du danger, notamment le long du GR 36 ;
- Considérant les dispositions prévues afin de limiter les émissions de poussières qui intègrent en particulier la réalisation d'une rampe d'humidification à la sortie de l'exploitation afin de fixer les poussières des matériaux transportés dans les véhicules ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2004 susvisé, relatives au mode opératoire des tirs d'explosifs sur la carrière sont reprises dans le présent arrêté ;
- Considérant les dispositions prévues pour la collecte des eaux de ruissellement provenant de la piste d'accès à la carrière et s'écoulant en direction de la RD 93 ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à assurer la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des carrières susvisé;
- Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant que, par lettre susvisée du 12 juin 2006, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale des carrières du 27 juin 2006;
- Considérant que par courrier du 14 septembre 2006 susvisé, le demandeur a été invité à formuler ses éventuelles observations écrites sur le projet du présent arrêté ;
- Considérant suivant les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement que les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, définissant les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, qui prennent en compte les avis et remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services administratifs, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Tarn ;

ARRETE :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 13 août 1992, 07 avril 1997 et 21 avril 2004 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La SARL Carrière de Cambounès, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Causse" - 81260 Cambounès, représentée par Madame Corinne SIORAT-PASCUAL, agissant en qualité de gérante de la société, est autorisée à :

↳ exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire au lieu-dit "le Causse", sur les parcelles cadastrées section AL numéros 226, 230, 231, 234, 237, 278 partie et 279, représentant une superficie de 12ha 37a 25ca du territoire de la commune de Cambounès ;

↳ procéder à l'extension de cette exploitation sur les parcelles cadastrées section AL n° 229, 280, 282 et 283, représentant une superficie de 3ha 18a 64ca ;

↳ procéder à l'extension en profondeur de cette exploitation jusqu'à la cote 405 m NGF.

La superficie totale autorisée en exploitation est de 15ha 55a 89ca.

↳ exploiter une installation de premier traitement des matériaux d'une puissance de 530 kW sur les parcelles cadastrées section AL n° 226 et 279 au lieu-dit "le Causse", commune de Cambounès ;

↳ déplacer, en troisième phase d'exploitation, l'installation de premier traitement des matériaux sur les parcelles cadastrées section AL n° 230 et/ou 231.

Article 3 : Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Capacité	Seuil de classement	Class.
2510-1	Exploitation de carrière	300 000 t/an		A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ..., de pierres cailloux, ...	530 kW	>200 kW	A

A : autorisation

Article 4 : La production annuelle maximale est de 300 000 tonnes.

Article 5 : L'autorisation d'extraire les matériaux, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains dont l'exploitation est autorisée et définis à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : La SARL Carrière de Cambounès respecte l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 11 : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

Article 12 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 23-2 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article 18 de ce même décret.

Article 13 : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 14 : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, dans les formes prévues à l'article 34-1-II du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié .

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 de l'arrêté du 21 septembre 1977 modifié susvisé, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret modifié du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les travaux préparatoires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après, ainsi que du plan de bornage prévu au chapitre "Aménagements préliminaires" ci-après.

Article 16 : Le chef d'établissement établit, dans les six mois suivant la déclaration de début d'exploitation visée à l'article ci-dessus, un rapport concernant la vérification du respect de l'arrêté préfectoral et l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

Ce rapport est communiqué à la préfecture du Tarn.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn, le Sous-préfet de Castres, la SARL Carrières de Cambounès, le maire de Cambounès, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Cambounès pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Cambounès pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le mardi 3 octobre 2006
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Christian JOUVE

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A
L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 OCTOBRE 2006
AUTORISANT
LA SARL CARRIERE DE CAMBOUNES
A EXPLOITER UNE
CARRIERE DE CALCAIRE
ET UNE INSTALLATION DE PREMIER
TRAITEMENT DES MATERIAUX
AU LIEU-DIT "LE CAUSSE"
COMMUNE DE CAMBOUNES

SOMMAIRE

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
* AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	10
* DISPOSITIONS PARTICULIERES	11
* DISPOSITIONS GENERALES	14
* CONDUITE DE L'EXPLOITATION	16
* DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX	18
* ABATTAGE A L'EXPLOSIF	19
* PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	21
* GARANTIES FINANCIERES	24
* ANNEXES :	
1 - plan cadastral	
2 - plan de phasage d'exploitation et coupes	
3 - schéma de fonctionnement de l'I P T M	
4 - plan d'exploitation général	
5 - plan de remise en état – coupes de l'état final.	

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

AP 1 : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

AP 2 : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées.

Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

AP 3 : En complément à la matérialisation du périmètre défini ci-dessus, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le positionnement de ces bornes est matérialisé sur le plan précédent.

AP 4 : L'exploitant veille à ce que les bornes (ou repères fixes) visés ci-dessus restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

AP 5 : Les différentes zones non exploitables sont délimitées par des bornes (ou repères fixes) maintenues visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation.

AP 6 : Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées définies au paragraphe DG 11 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté.

AP 7 : L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

AMENAGEMENTS

DP 1 : Les merlons, constitués de stériles et implantés en limites sud et ouest sont végétalisés. Des plantations d'arbres d'essences locales sont effectuées dès la première période favorable après la date de signature du présent arrêté. Ces plantations sont réalisées sous le contrôle de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

EXTRACTION

DP 2 : L'extraction est réalisée en fouille et à sec, avec utilisation d'explosifs et reprise des matériaux à l'aide d'engins hydrauliques.

DP 3 : L'extraction porte sur une épaisseur maximale de 90 mètres et une côte minimale en fond d'excavation de 405 m NGF.

DP 4 : L'exploitation est conduite selon le plan de phasage annexé au présent arrêté, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction.

DP 5 : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

↳ L'extraction des matériaux est réalisée par fronts de taille d'une hauteur maximale de dix mètres pour la partie basse de la carrière (altitudes inférieures à 475 m NGF) et six mètres pour la partie haute ;

↳ L'exploitation est entreprise en six phases, telles que figurant en annexes au présent arrêté.

↳ L'installation de premier traitement des matériaux est transférée sur les parcelles cadastrées section AL n° 230 et/ou 231 pendant la troisième phase d'exploitation.

REMISE EN ETAT DES SOLS

DP 6 : La remise en état des terrains exploités est réalisée de manière coordonnée avec les travaux d'extraction.

DP 7 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

↳ en cours d'exploitation :

- talutage des stériles stockés en parties sud et sud-ouest, du niveau des bureaux jusqu'à la cote 455 m NGF et végétalisation de cette zone ;

↳ en fin d'exploitation :

- création de falaises et anfractuosités permettant l'insertion d'espèces rupestres ;

- création d'éboulis en pied de fronts ;

- remblayage partiel du fond de fouille à l'aide de stériles et de terres de découverte sur une épaisseur totale d'environ cinq mètres ;

- réalisation d'un plan d'eau ou d'une zone humide sur une partie du fond de fouille non remblayée.

DP 8 : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TRAITEMENT DES NUISANCES

Pollution par les hydrocarbures

DP 9 : Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur la zone d'extraction.

DP 10 : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés dans l'atelier sur une aire fixe étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

DP 11 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur la zone d'extraction.

DP 12 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 p 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

DP 13 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Poussières

DP 14 : Une rampe d'humidification, destinée à fixer les poussières des matériaux transportés dans les véhicules, est implantée à la sortie de l'exploitation.

DP 15 : Les matériaux fins sont stockés en silos.

DP 16 : L'exploitant met en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Deux campagnes de mesures des retombées de poussières sont réalisées annuellement. Les appareils de mesure sont implantés auprès d'une maison d'habitation du lieu-dit "Galibergues", d'une maison d'habitation du lieu-dit "Lacombe" et d'une maison d'habitation du village située au sud-est de l'exploitation.

Un dernier appareil est implanté dans une zone abritée des retombées de poussières.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Niveaux sonores

DP 17 : L'exploitant fait procéder à ses frais à un contrôle des niveaux sonores émis par son activité dès le début de chaque phase d'exploitation puis chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pollution des eaux

DP 18 : Les eaux de ruissellement et les eaux souterraines interceptées par les fronts de taille sont collectées dans des bassins de décantation étanches avant leur rejet dans des bassins d'infiltration.

DP 19 : Un caniveau à grille, implanté à l'entrée de la carrière, récupère les eaux de ruissellement provenant de la piste d'accès revêtue d'un tapis d'enrobé, les dirige dans un bassin de décantation d'où elles sont rejetées dans le fossé de la RD 93.

DP 20 : L'exploitant assure le curage régulier du fossé de la RD 93 au droit de la carrière de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux.

DP 21 : L'exploitant fait procéder à un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel une fois par an puis chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Ces analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DISPOSITIONS GENERALES

DG 1 : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DG 2 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DG 3 : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié n° 80.331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

DG 4 : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

DG 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

DG 6 : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques code du patrimoine (Livre V titre III - découvertes fortuites).

REGISTRES ET PLANS

DG 7 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^e ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- * les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- * les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- * les cotes NGF des différents points significatifs ;
- * les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- * la position des ouvrages à préserver.

SECURITE DU PUBLIC

DG 8 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A cet effet, un dispositif de fermeture (barrière, portail, ...) est implanté à l'entrée de l'exploitation. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

DG 9 : L'accès du site d'exploitation doit être fermé en dehors des heures d'activité.

DG 10 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limites de la zone autorisée, à proximité de chaque accès, le long du GR 36 et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées.

DG 11 : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment en tête du front supérieur et le long du GF 16, est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

GENERALITES

CE 1 : L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre "Aménagements préliminaires".

DECAPAGE

CE 2 : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

CE 3 : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

CE 4 : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

CE 5 : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

CE 6 : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

CE 7 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

CE 8 : Tous les cinq ans à compter de la date de la présente autorisation, l'exploitant communique à la préfecture du Tarn un dossier comportant des relevés de terrains et des coupes permettant la détermination des garanties financières.

CE 9 : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au : éfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ↳ le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);
- ↳ le plan de remise en état définitif ;
- ↳ un mémoire de l'état du site.

CE 10 : A l'échéance de l'autorisation :

- ↳ la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- ↳ l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- ↳ l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX

IT 1 : Limitation des émissions de poussières

Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire ;
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

IT 2 : Convoyeurs

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin.
Les convoyeurs transportant des produits fins (sables notamment) sont entièrement capotés.
La hauteur de déversement des produits est limitée à deux mètres, sauf impossibilité technique.

IT 3 : Stockage des produits

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

IT 4 : Stockage de stériles

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

IT 5 : Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières et de matériaux sur les structures et aux alentours.

IT 6 : Expédition des produits

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

IT 7 : Eaux de procédé

Les rejets des eaux de procédé (lavage des matériaux) à l'extérieur du site est interdit.
Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ABATTAGE A L'EXPLOSIF

AE 1 : Dossier de tirs

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier, numéroté et archivé sur le site de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

AE 2 : Ce dossier comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir, spécifique au tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique de crête.

AE 3 : Horaires des tirs

Les tirs sont effectués entre 14 et 15 heures, uniquement les mardi, jeudi et vendredi.

L'exploitant informe le groupe de subdivisions Tarn-Aveyron de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de chaque tir au moins vingt quatre heures à l'avance. Cette information est conservée dans le dossier de tir.

AE 4 : Fronts de taille

La distance minimale entre le front de taille et la première rangée de trous est de trois mètres.

Les hauteurs maximales des fronts sont :

- 10 mètres pour la partie basse de la carrière (altitudes inférieures à 475 m NGF) ;
- 6 mètres pour la partie haute de la carrière.

AE 5 : Foration

Les opérations de foration sont effectuées à l'aide de matériels permettant de limiter au maximum les déviations, tels que foreuse avec tige guide, marteau fond de trou, ...

Un rapport de foration est systématiquement établi par le foreur et transmis au mineur. Toute anomalie survenue au cours de la foration est consignée dans ce rapport et signalée au directeur technique dans les plus brefs délais.

Le contrôle de la position des trous de mine forés est réalisé à l'aide d'un appareillage adapté. Sont notamment relevées :

- la géométrie des trous,
- la distance entre un trou de mine et les trous voisins situés dans la même rangée ou sur la rangée en arrière. Cette distance, relevée à l'horizontale, est déterminée en tête de trou et en fond de trou.
- l'épaisseur minimale entre chaque trou de mine de la première rangée et la paroi du front de taille.

Les résultats de ce contrôle, repris notamment sous forme de plan, font partie du rapport de foration.

AE 6 : Plan de tir

Le chargement de chaque tir est déterminé en fonction des résultats précédents. Le plan de tir est proposé par le mineur et validé par un ingénieur en charge des tirs à l'explosifs.

AE 7 : Chargement des explosifs

L'utilisation d'explosifs en vrac est interdite dans l'enceinte de l'exploitation.

Si l'utilisation d'un bourrage intermédiaire est nécessaire, celui-ci est réalisé sur une hauteur minimale de cinquante centimètres de part et d'autre de la faille karstique.

Le double amorçage n'est mis en œuvre qu'après validation par un ingénieur en charge des tirs à l'explosifs.

La hauteur minimale du bourrage terminale est de trois mètres en toutes circonstances.

Le mineur établit un rapport de minage relatif au chargement des trous en explosifs. Dans ce rapport sont consignés tous les renseignements concernant les natures et quantités d'explosifs utilisés, les écarts par rapport au plan de tir initial, les modifications éventuellement apportées...

AE 8 : Mesures d'impact du tir

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures aux critères retenus ci-dessous, mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont systématiquement réalisées en deux points de mesure. Le point de référence est celui de l'habitation la plus proche de l'exploitation.

L'autre point de mesure est déterminé en accord avec le Maire de Cambounès. Les enregistrements à ce point sont réalisés sur une période de trois mois consécutifs.

Les critères de jugement des effets des tirs sont fixés comme suit :

- vitesse particulière maximale inférieure ou égale à 5 mm/s ;
- niveau de pression acoustique de crête inférieur ou égal à 125 décibels.

AE 9 : L'exploitant produit avant le 31 mars de chaque année, un rapport analysant l'ampleur et l'incidence des vibrations ressenties aux abords de l'exploitation.

Ce rapport est communiqué à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

PN 1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations.

Il veille, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

PN 2 : Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- ↳ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↳ la température est inférieure à 30°C ;
- ↳ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- ↳ la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- ↳ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

POLLUTION DE L AIR

PN 4 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

PN 5 : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

PN 6 : Les stocks de matériaux fins sont stabilisés.

PREVENTION DES INCENDIES

PN 7 : Les engins et véhicules utilisés sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DECHETS

PN 8 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

PN 9 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

TRANSPORTS

PN 10 : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

PN 11 : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

PN 12 : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

BRUITS ET VIBRATIONS

PN 13 : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

PN 14 : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

PN 15 : Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

Niveaux limites admissibles de bruits en db(a)	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- ↳ 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

PN 16 : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

PN 17 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

PN 18 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif), ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

PN 19 : Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

GARANTIES FINANCIERES

GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est :

1 ^{ère} période quinquennale	:	281 616 €
2 ^{ème} période quinquennale	:	163 930 €
3 ^{ème} période quinquennale	:	157 096 €
4 ^{ème} période quinquennale	:	150 991 €
5 ^{ème} période quinquennale	:	121 217 €
6 ^{ème} période quinquennale	:	106 064 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 15 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. (L'indice TP 01 de référence retenu est l'indice TP 01 de janvier 2006 : 544,6).

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF 3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

GF4 : Sanctions administratives et pénales

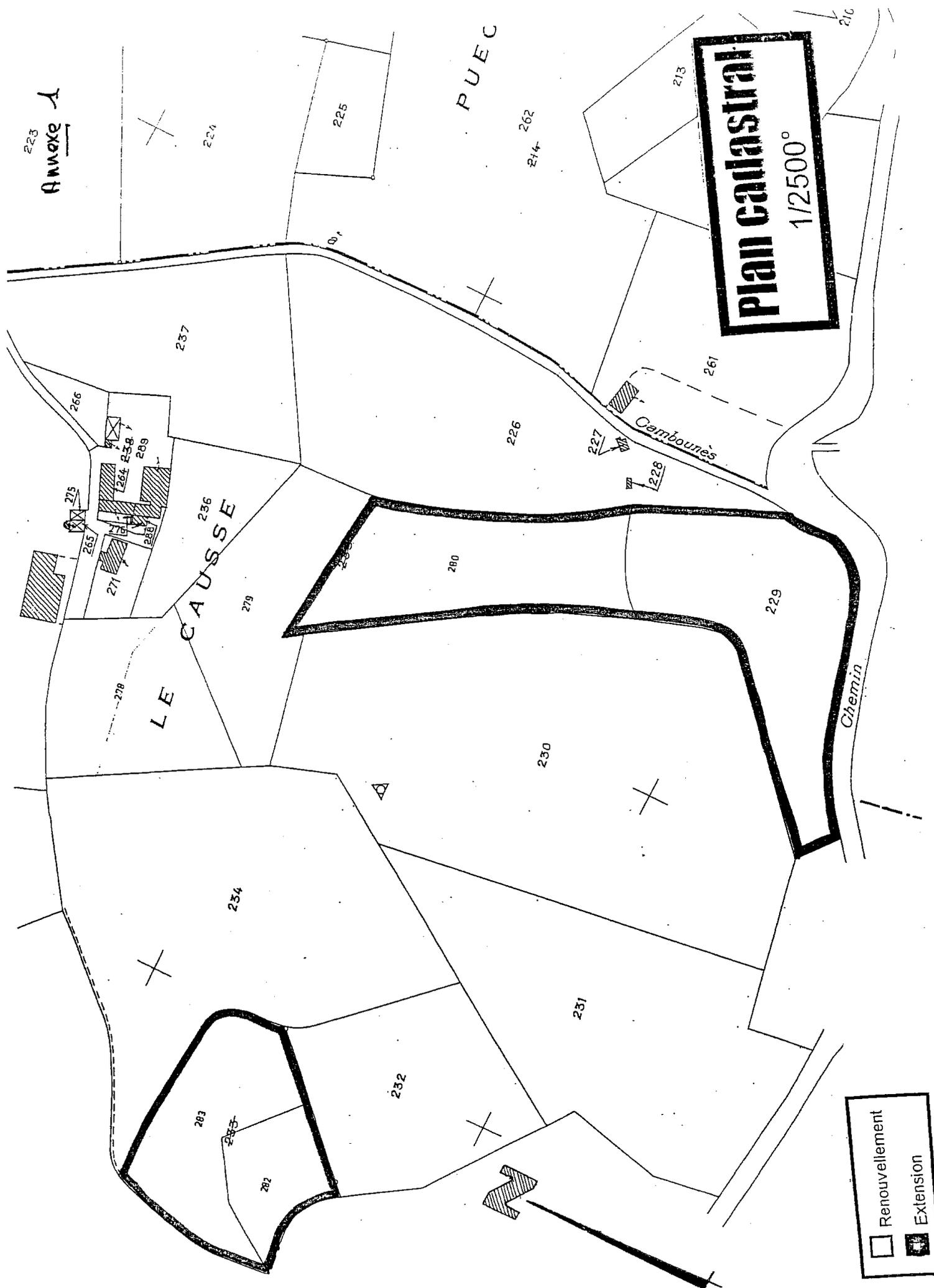
L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Annexe A

Plan cadastral

1/2500°



	Renouvellement
	Extension

PHASE 2

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CAMBOUNES

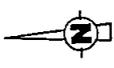
Carrière de CAMBOUNES

Vue en plan - Simulation finale

SAISON 2004-2005
S.C.S. DU HEN-LABOIRE
11110 CAMBOUNES
TARN

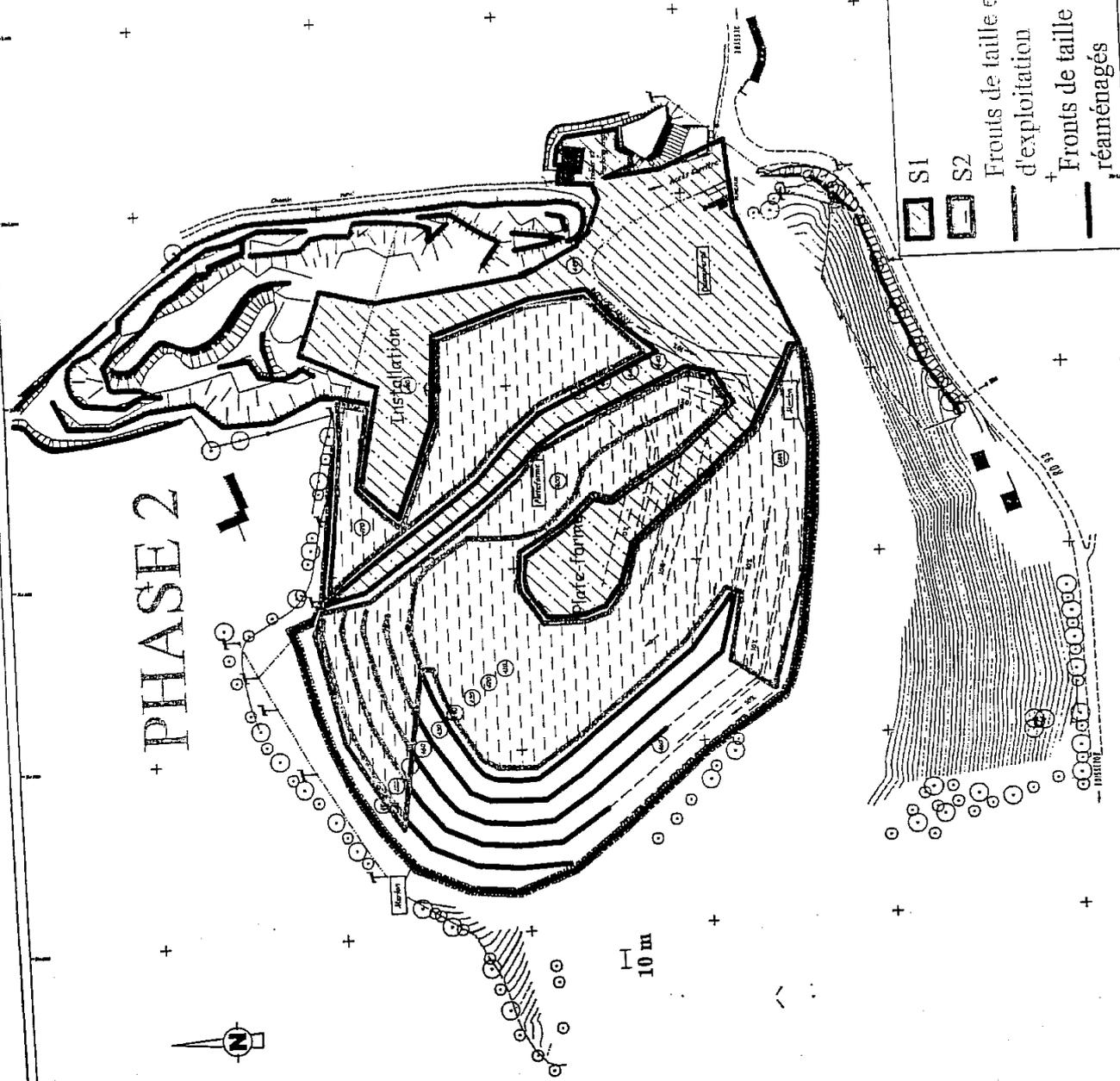


Adresse : 11110 CAMBOUNES
TARN

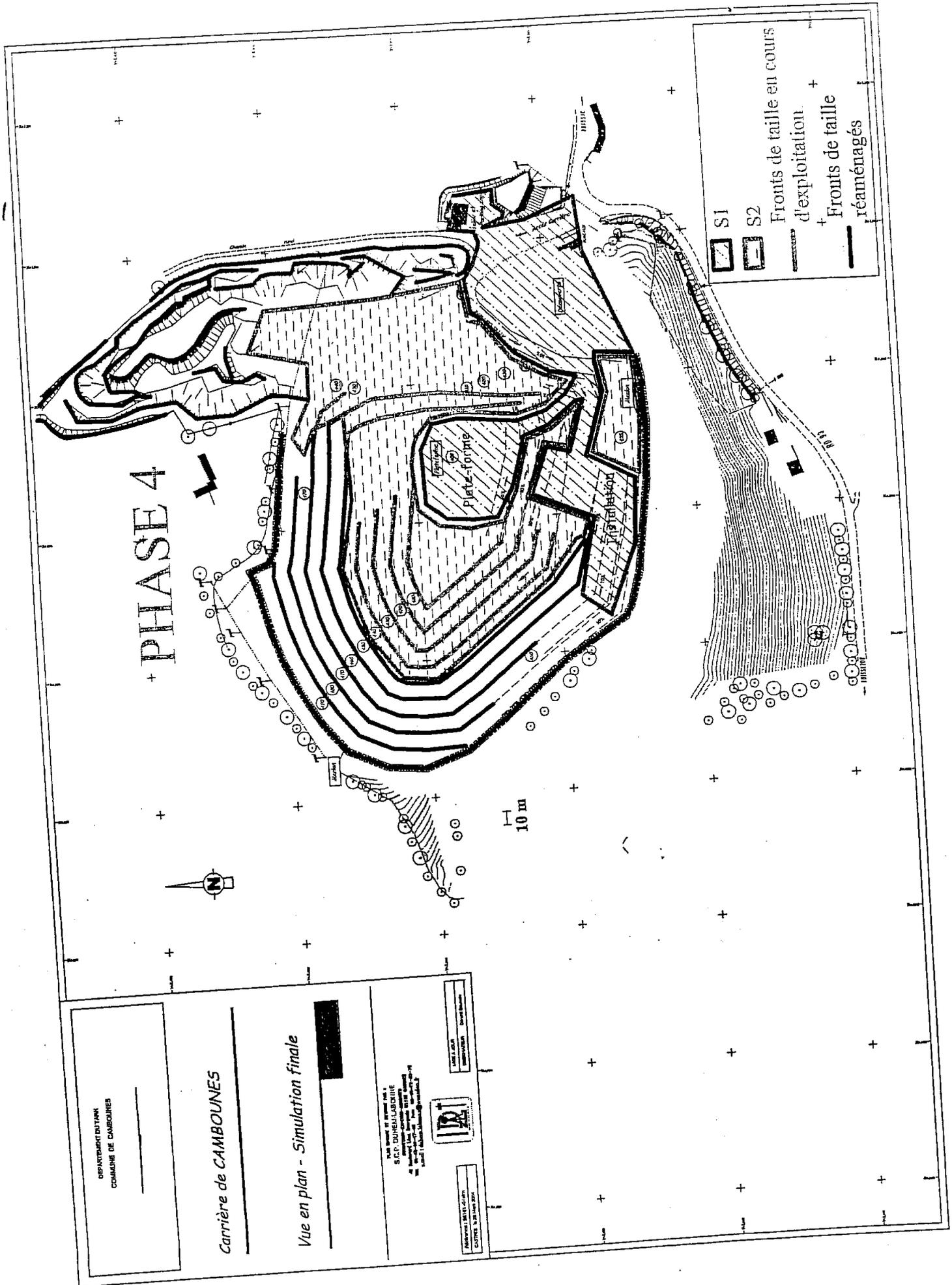


10 m

	S1
	S2
	Fronts de taille en cours d'exploitation
	Fronts de taille réaménagés



Annexe 2 - d



PHASE 4



10 m

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
 COMMUNE DE CAMBOUNES

Carrière de CAMBOUNES

Vue en plan - Simulation finale

PROJET DE CREATION D'UNE
 S.C.P. D'EXPLOITATION
 DE LA CARRIERE DE CAMBOUNES
 (Commune de Cambounes - Département d'Ille-et-Vilaine)



ARCHITECTE
 100000 RENNES
 100000 RENNES

- S1
- S2
- Fronts de taille en cours d'exploitation
- Fronts de taille réaménagés

PHASE 5

DEPARTEMENT DUTURN
COMMUNE DE CAMBOUNES

Carrière de CAMBOUNES

Vue en plan - Simulation finale

PLAN SIMULÉ ET DÉTAILS DES
S.C.A. CARBONNIFÈRES
S.C.A. CARBONNIFÈRE
S.C.A. CARBONNIFÈRE
S.C.A. CARBONNIFÈRE
S.C.A. CARBONNIFÈRE



MAÎTRISE D'AMÉNAGEMENT
CARBONIFÈRE - 1970

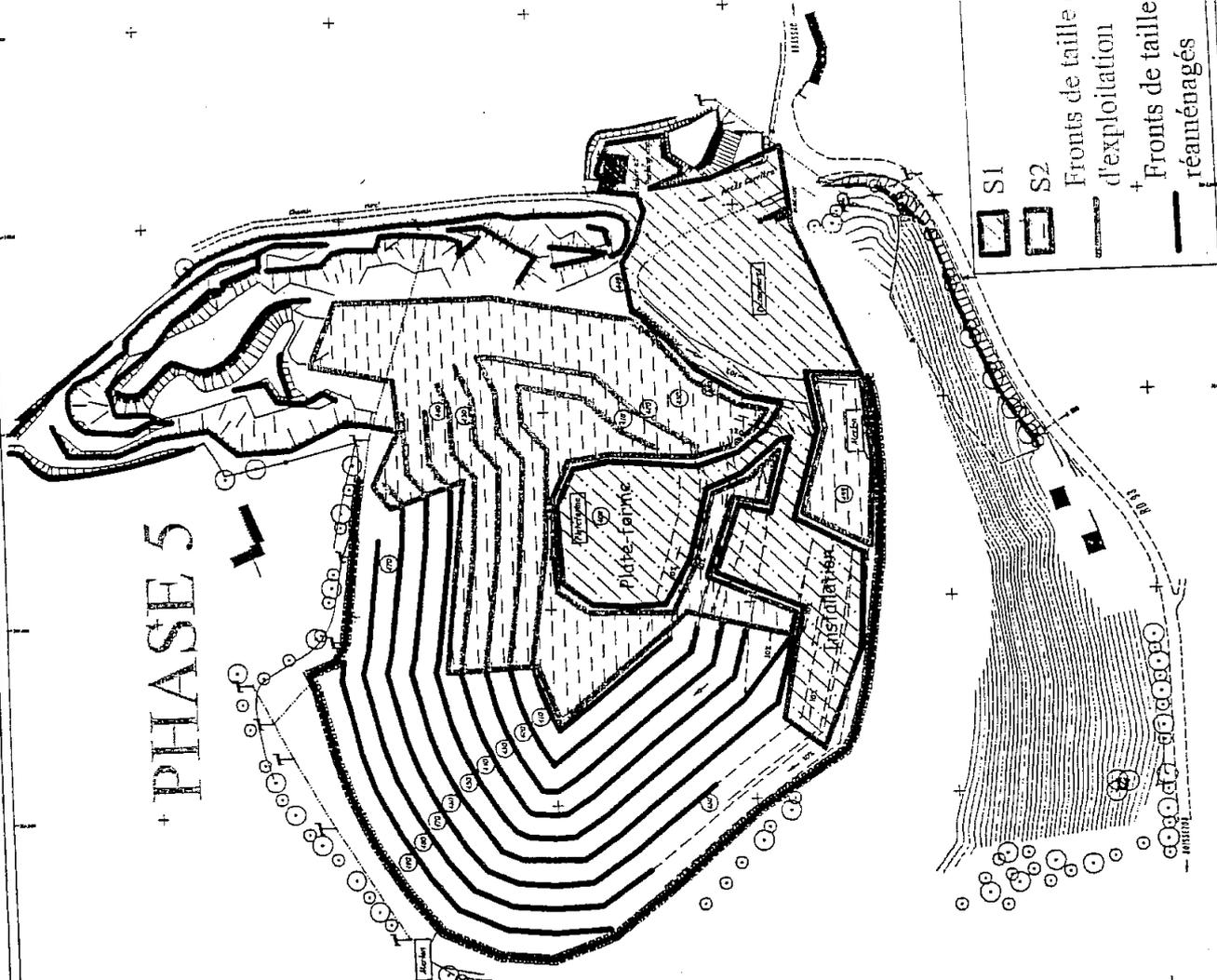
PROJET D'AMÉNAGEMENT
CARBONIFÈRE - 1970

10 m

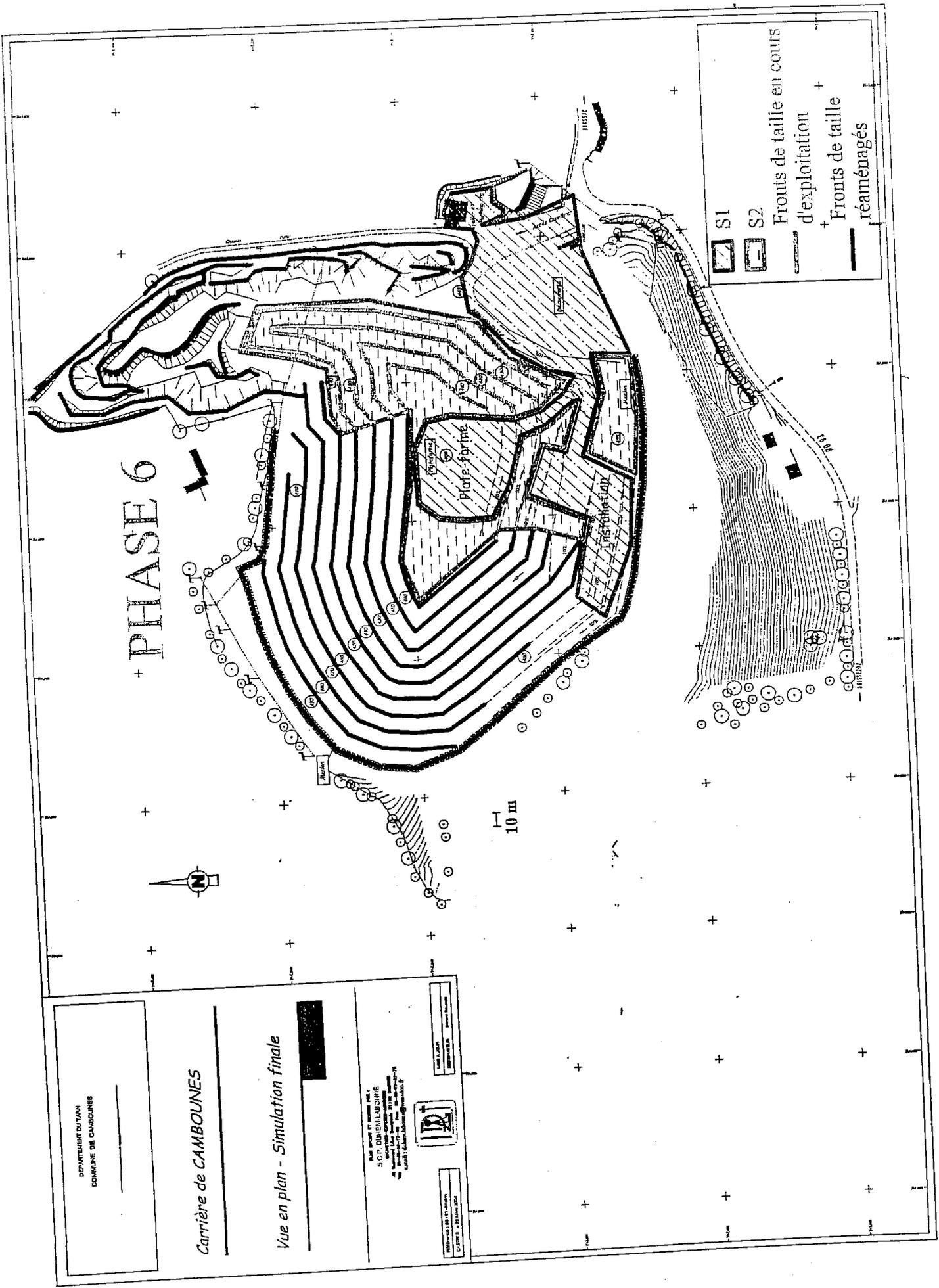


Fronts de taille en cours
d'exploitation

Fronts de taille
réaménagés



Quete 2 - f



PHASE 6

DEPARTEMENT DU YAM
COMMUNE DE CAMBOUNES

Carrière de CAMBOUNES

Vue en plan - Simulation finale

PLAN SIMULE ET APPROUVE PAR:
S.C.P. OUBENLUMONIE
Rue de la République, 1178 Phnom Penh
Téléphone: 855 23 888 888

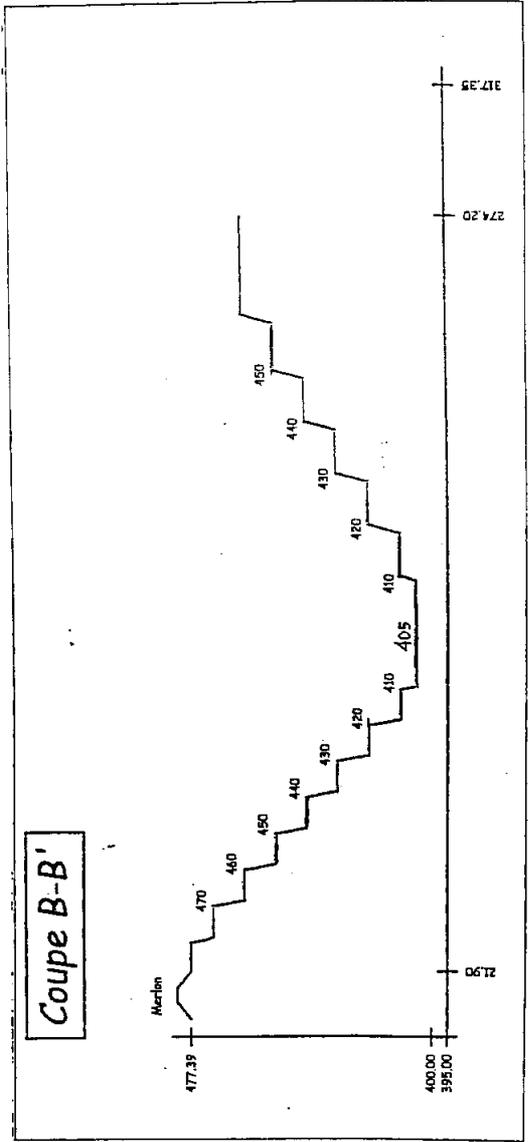
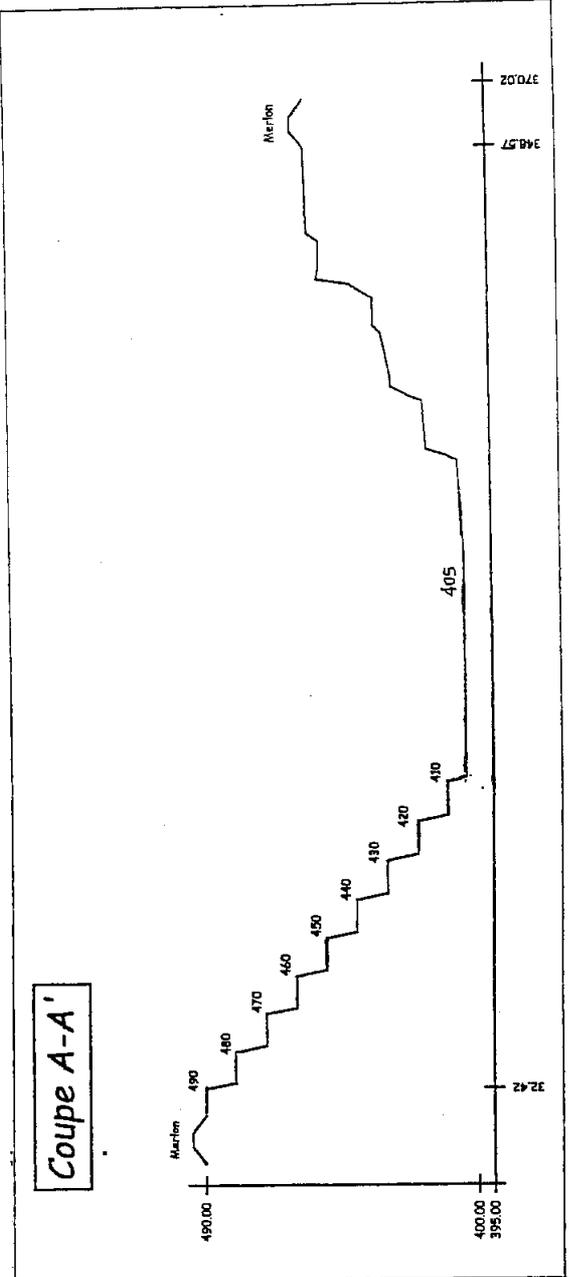


PROFESSEUR BELLETOUAIN
CARTELE 2 - 23 Mars 2017

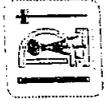
100% S.A.S.A
100% S.A.S.A
100% S.A.S.A

	S1
	S2
	Fronts de taille en cours d'exploitation
	Fronts de taille réaménagés

10 m



PLAN DÉTAILLÉ ET DÉTAILLÉ PAR I
 S.C.P. DURAND ASSOCIÉS
 CONSULTANTS-INGÉNIEURS-ARCHITECTES
 48 Boulevard Jean Berthelin 81100 CASTRES
 Tél. 05-65-31-17-20 Fax 05-65-72-72-70
 e-mail : durand.associés@orange.fr

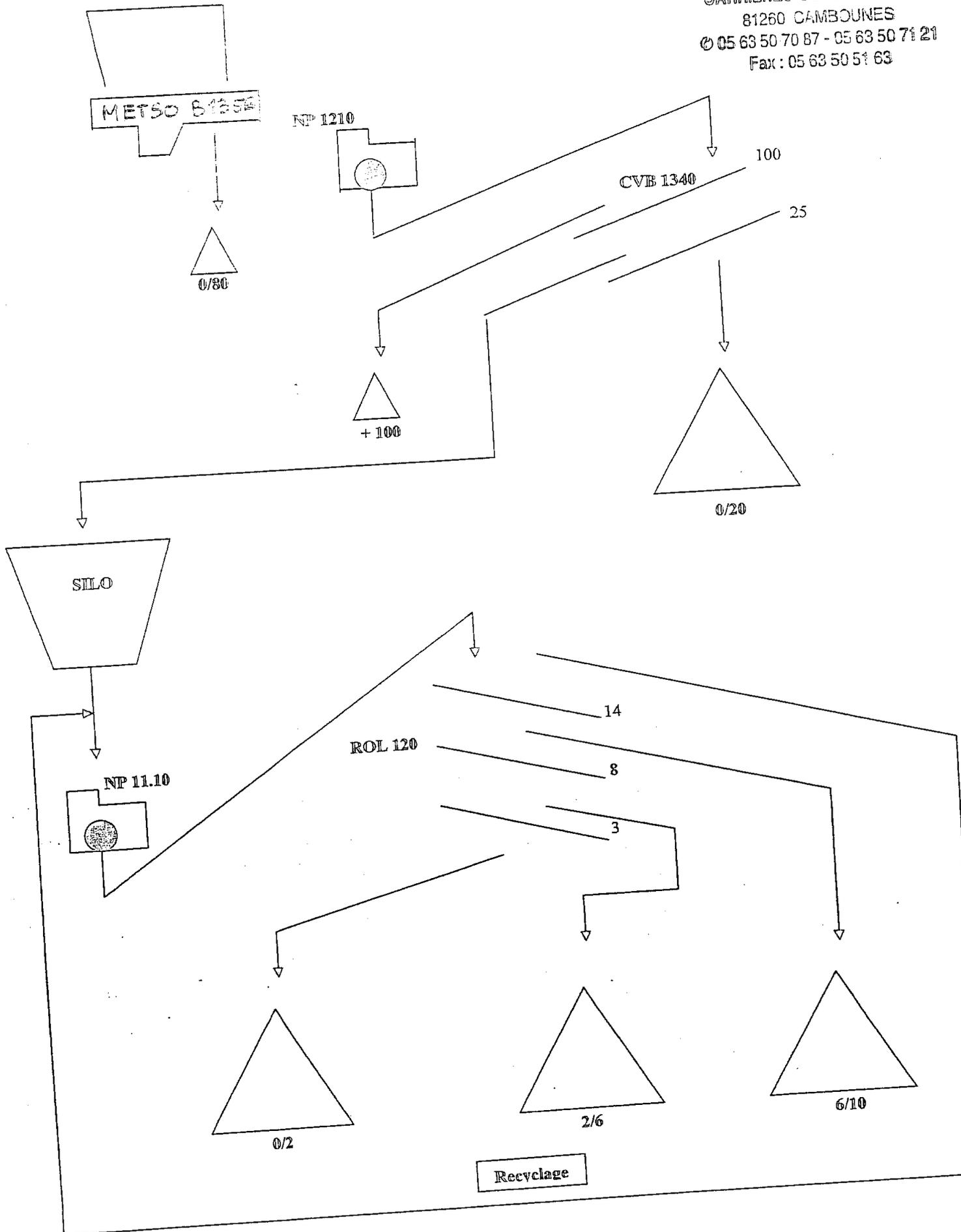


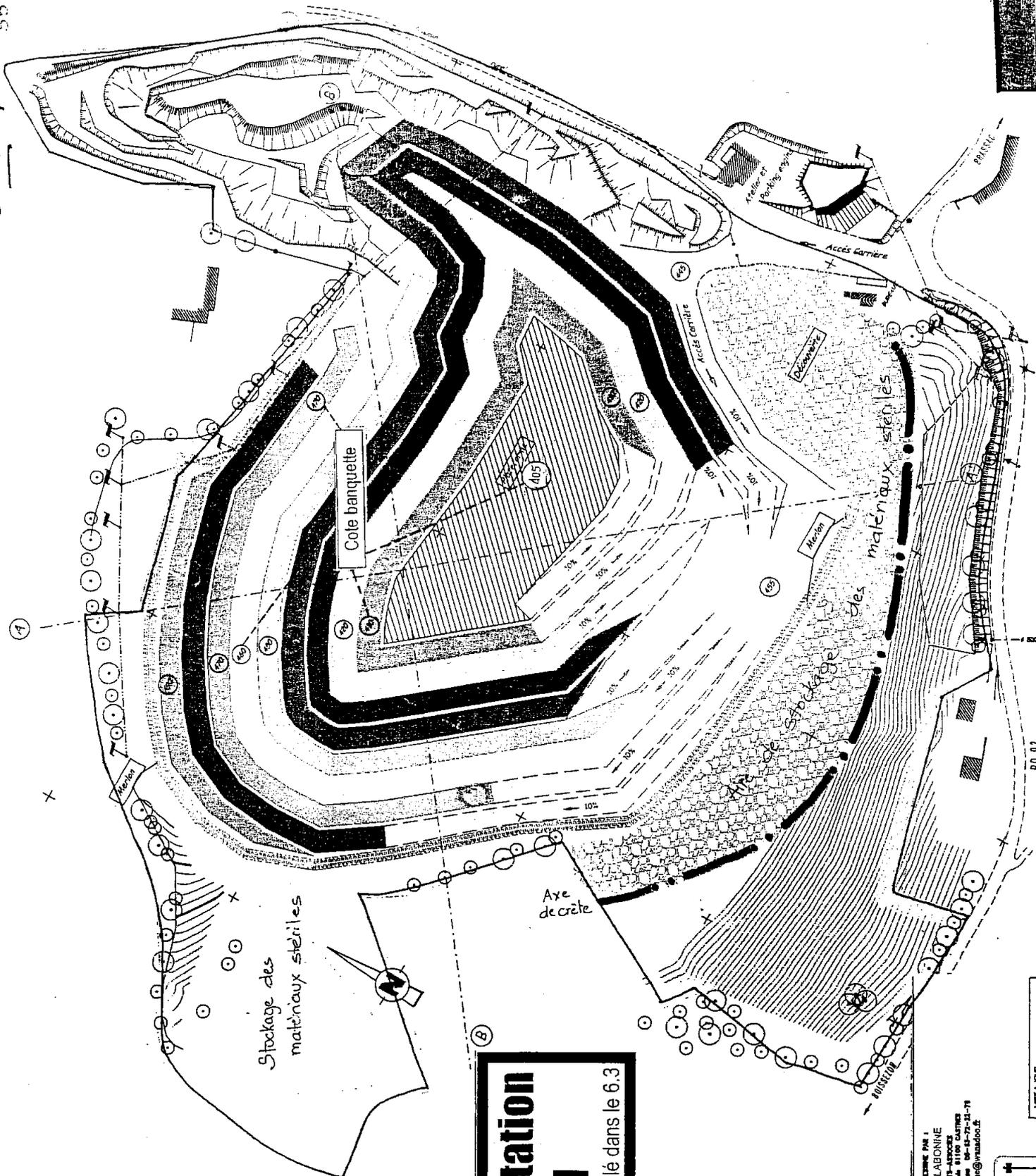
Publication : BRIBI-Orléans
 CASTRES le 28 Août 2004

MISE A JOUR
 RESQUAULT
 DURAND ASSOCIÉS

Echelle: 1/2500°

S.A.R.L.
CARRIÈRES DE CAMBOUNES
81260 CAMBOUNES
☎ 05 63 50 70 87 - 05 63 50 71 21
Fax : 05 63 50 51 63





Plan d'exploitation général
 Le plan de phasage est détaillé dans le 6.3

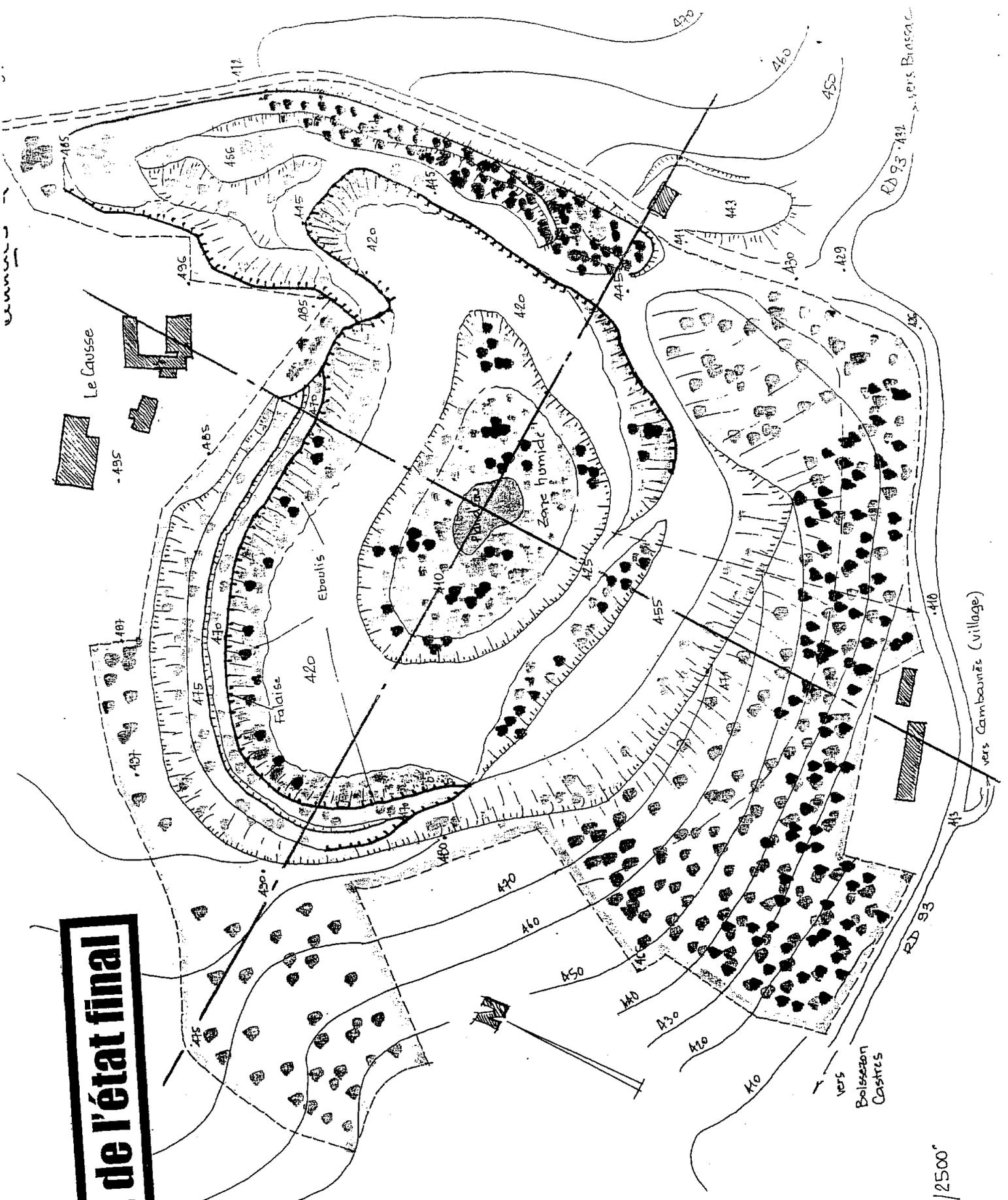
PLAN DÉTAILLÉ ET DÉTAILLÉ PAR :
 S.C.P. DUHÈN-LABONNIE
 45 Boulevard de la République - 41100 Chartres
 Tél. 06-42-96-17-30 Fax 06-42-96-21-77
 e-mail : duhen.labonnie@ytunadoc.fr



MAÎTRE D'ŒUVRE
 DIRECTEUR
 GUYARD BOURDIN

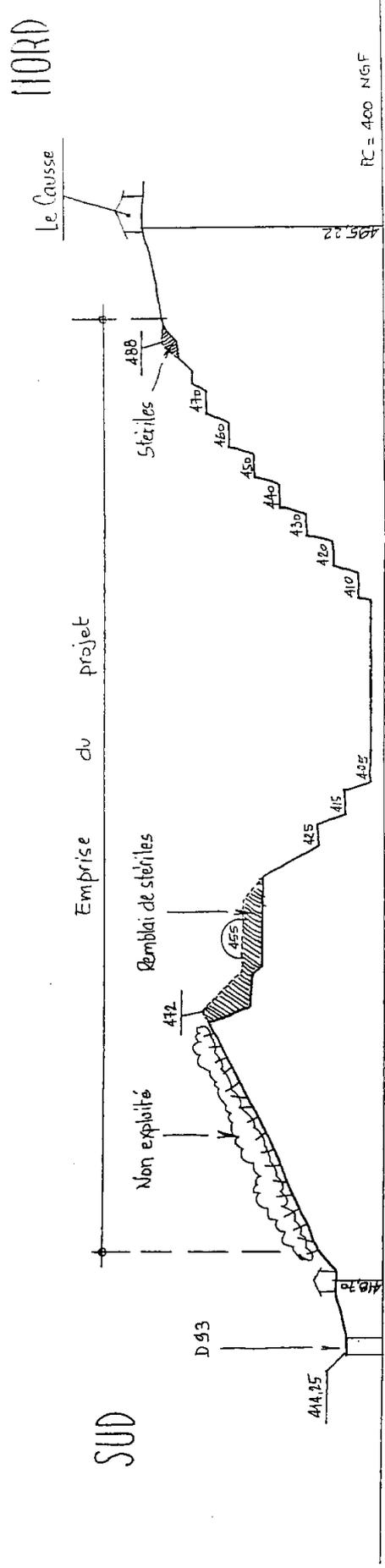
PROJET : 05181-0431
 DATE : 29 Juin 2014

Plan de l'état final



Echelle: 1/25000

Coupe en fin d'exploitation



Coupe de l'état final

